

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal

**BUREAU**  
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Appoint social; annulation de la société; réalisation de l'actif. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>re</sup> ch.) : Testament de Prud'hon; legs de tableaux et dessins; demande en restitution ou en paiement de prix. — *Tribunal civil de la Seine* (2<sup>e</sup> ch.) : Vénalité des charges de notaire; législation antérieure; loi de 1816; exclusion de communauté; cession d'office; tolérance; cautionnement; supplément; revenus; intérêts des reprises; point de départ.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises coloniale; liste des assesseurs; circonstances atténuantes; renonciation de l'accusé. — Forêts; reconstruction à distance prohibée; contravention. — *Cour impériale de Paris* (ch. corr.) : Association non autorisée de plus de vingt personnes; quinze prévenus, tous membres de l'Association internationale des travailleurs; incident.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour centrale criminelle de Londres* : Procès des fenians; machine infernale de la prison de Clerkenwell.

#### JUSTICE CIVILE.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Massé.

Audience du 3 avril.

**APPORT SOCIAL. — ANNULLATION DE LA SOCIÉTÉ. — RÉALISATION DE L'ACTIF.**

Lorsque, par suite d'annulation d'une société commerciale pour inobservation des formalités légales, il y a lieu de réaliser l'actif pour acquitter les dettes, l'apport de l'un des associés faisant partie de cet actif doit aussi être réalisé et vendu.

M. Froment, locataire d'un terrain où il avait établi des bains et un lavoir, a formé avec M. Cazaux une société pour l'exploitation de cet établissement, société qui devait durer autant que le bail lui-même. Cette société a été annulée par jugement du Tribunal de commerce, faute de publication, et ce jugement a été confirmé sur appel. Le liquidateur nommé par ces décisions a mis en adjudication le droit au bail, le matériel et la clientèle; M. Froment s'y est opposé en soutenant que le droit au bail, le fonds et la clientèle étaient restés sa propriété, qu'il n'avait apporté dans la société ni le bail ni l'établissement, mais uniquement la jouissance et le droit à l'exploitation pendant la durée de la société, droit d'exploitation qui avait pris fin avec celle de la société résultant de l'annulation judiciairement prononcée, d'où il suivait que la société n'avait pas, sous prétexte de se liquider, le droit de vendre les choses qui ne lui avaient jamais appartenu.

Le Tribunal de commerce de Paris a rendu, le 26 février 1868, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'arrêt de la Cour impériale du 20 août 1867, en ordonnant la liquidation de la société dont s'agit, a reconnu qu'une société de fait a existé entre Cazaux et Froment;

« Attendu qu'il résulte des documents produits au Tribunal que le droit au bail des lieux dont s'agit a été apporté par Froment dans la société dont s'agit et qu'il fait partie de l'actif social, à la liquidation duquel il y a lieu de procéder par suite de l'arrêt précité;

« Attendu que c'est à tort et sans droit que Froment a formé opposition, le 4 octobre 1867, à la vente du droit au bail susénoncé;

« Par ces motifs,

« Fait mainlevée pure et simple de l'opposition formée par Froment sur le cahier des charges dressé par Thomas et son collègue, notaires à Paris, le 4 octobre dernier;

« Autorise Delacroix à poursuivre les opérations de compte et liquidation pour lesquelles il a été nommé;

« Ordonne, en conséquence, que Delacroix, en noms, nonobstant ladite opposition, fera vendre le droit au bail avec ses accessoires et le mobilier dont il s'agit;

« Et attendu qu'il s'agit d'une exécution d'un arrêt, « Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, et condamne Froment aux dépens. »

Sur l'appel, plaidants : M<sup>e</sup> Rivolet pour M. Froment, M<sup>e</sup> Lachaud pour M. Cazaux, et M<sup>e</sup> Thus pour M. Delacroix,

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant en fait et non méconnu que la société formée entre Froment et Cazaux, pour l'exploitation d'un établissement de bains et lavoir dont Froment était locataire, devait durer autant que le bail dudit établissement; qu'il suit de là que c'est le bail lui-même et non une prétendue jouissance du bail qui a été mise en société et qui a formé l'apport de Froment, puisque, la société devant durer autant que le bail, il n'y avait rien en dehors de l'exercice du droit au bail ou de la jouissance des lieux et de l'établissement loués qui pût devenir propre à Froment;

« Considérant que si, par suite de l'annulation d'une société pour inobservation des formalités légales, chacun des associés a le droit de reprendre son apport, cet apport n'en reste pas moins grevé des charges sociales provenant du chef des tiers ou du chef des autres associés; qu'il suit de là que cet apport ne peut être repris que sous la déduction des charges qui le grevent, et que par conséquent, lorsque il y a nécessité de réaliser l'actif pour acquitter les charges, il y a par cela même nécessité de réaliser et de vendre l'apport qui fait partie de cet actif;

« Considérant qu'il résulte des documents produits qu'au moment de la dissolution ou de l'annulation de la société, il existait un passif qui s'est augmenté par suite des besoins de la gestion de l'établissement; qu'il résulte des mêmes documents que Cazaux est créancier pour avances par lui faites à la société; que si le chiffre des sommes dues à des tiers ou à Cazaux est encore indéterminé et dépend d'un compte à faire, il n'en est pas moins certain dès à présent qu'il existe un passif qui ne peut être éteint qu'au moyen de la réalisation de l'actif;

« Que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal de première instance a ordonné qu'il serait passé outre à la vente du droit au bail dont s'agit au procès et de ses accessoires;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Met l'appellation au néant, et sans s'arrêter aux fins et conclusions de Froment, desquelles il est débouté, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 24 avril.

**TESTAMENT DE PRUD'HON. — LEGS DE TABLEAUX ET DESSINS. — DEMANDE EN RESTITUTION OU EN PAIEMENT DE PRIX.**

Dans la Gazette des Tribunaux du 29 mars, nous avons rendu compte de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Desmarest, avocat des héritiers Prud'hon, réclamant aux héritiers de M. de Boisfrémont les tableaux et dessins qui auraient été légués à ce dernier par le grand peintre qu'on a surnommé « le Corrège français. »

L'affaire, après plusieurs remises successives, est revenue à l'audience de ce jour.

M<sup>e</sup> Rivière, avocat de MM. de Boisfrémont fils et Power, s'exprime ainsi :

« Permettez-moi de revenir, en quelques mots, sur le point de départ de la contestation.

En avril 1864, on a vendu à l'hôtel Drouot une collection connue dans le monde artistique sous le nom de « collection de Boisfrémont. » Elle se composait d'œuvres de Prud'hon. Elle comprenait des tableaux achevés, des dessins et esquisses peintes, et aussi des croquis et études composant les portefeuilles de Prud'hon, avec l'indication qu'ils avaient été légués par lui à M. de Boisfrémont. C'est cette indication qui a fourni le prétexte du procès actuel. Elle rappelait tout un ensemble de souvenirs.

M. de Boisfrémont, peintre très distingué de l'époque impérialiste, était l'ami le plus intime de Prud'hon. C'est chez lui que le grand peintre s'était retiré dans les dernières années de sa vie. M. de Boisfrémont avait une fortune patrimoniale assez importante. La maison de la rue du Rocher où il habitait lui appartenait, et elle était beaucoup trop grande pour lui. Prud'hon consentit à accepter chez son ami un appartement et un atelier. Cependant il voulut payer une pension. Le prix du loyer et de la pension fut fixé, d'un commun accord, à 1,600 francs. Prud'hon a passé deux ans dans la maison de son ami.

Prud'hon tomba malade au mois de février 1823 et, le 41 du même mois, il fit plusieurs testaments.

M<sup>e</sup> Rivière donne lecture des testaments que nous avons reproduits dans la Gazette des Tribunaux du 29 mars.

Par ces testaments, Prud'hon légua à son fils Hippolyte sa montre en or, et il légua à son ami M. de Boisfrémont ses portefeuilles, dessins, études, etc. (sic).

Il est acquis au procès que M. de Boisfrémont a renoncé à ce legs, et j'aurai à m'expliquer tout à l'heure sur cette renonciation, qui forme la seule difficulté du procès. Mais, auparavant, je dois m'expliquer sur la contrariété apparente entre le fait avéré et l'indication du catalogue. Pour les héritiers Prud'hon, le legs fait par Prud'hon à son ami avait été l'occasion de la formation de la collection de Boisfrémont. Non-seulement M. de Boisfrémont avait recueilli le legs, mais il avait fait à la vente Prud'hon des acquisitions de tableaux pour une somme considérable. Depuis lors et jusqu'à son décès, survenu en 1838, il avait augmenté la collection notamment en croquis et études rachetés de divers côtés; mais la désignation primitive avait persisté et s'était transmise, les portefeuilles étaient toujours les portefeuilles légués par Prud'hon.

M. de Boisfrémont a survécu quinze années à son ami Prud'hon, et pendant quinze années sa collection n'a pas cessé un instant d'être l'objet de sa plus grande sollicitude.

Sans rien ôter de ce qui appartient à la gloire du grand peintre Prud'hon dans le succès de la vente de 1864, on peut dire que M. de Boisfrémont l'a grandement préparé. Parmi les choses recueillies au décès de Prud'hon, quelques-unes étaient délaissées. Des croquis, des esquisses ne sont pas destinés à être conservés avec le même soin que des œuvres sérieuses. Beaucoup étaient salis, déchirés, beaucoup avaient été réunis sur la même feuille; M. de Boisfrémont a mis tous ses soins à tirer de tout cela le meilleur parti possible. Les croquis confondus sur une même feuille ont été séparés et mis sous verre; les esquisses sur papier huilé ont été entoilées, restaurées, encadrées. M. de Boisfrémont avait en ce genre une habileté de premier ordre. Sa réputation lui avait mérité d'être chargé par le gouvernement de l'époque des restaurations faites à Versailles sous le règne de Louis XVIII, et il s'en était acquitté avec un grand succès. Nul mieux que lui n'était en état de mettre en relief cette partie secondaire de l'œuvre de Prud'hon.

En 1828, la collection est devenue la propriété de Mme de Boisfrémont, qui l'a conservée jusqu'en 1838. A cette époque, elle en a fait le partage entre ses enfants, M. de Boisfrémont, son fils et sa fille, Mme Power. Enfin, c'est après le décès de Mme Power, survenu en 1864, qu'il a été procédé à la vente de la collection de Boisfrémont. Cette vente n'aurait dû comprendre que la partie attribuée par le partage à Mme Power, mais, de fait, M. de Boisfrémont fils y a fait entrer une portion de ce qui lui revenait. Il lui en reste encore une partie, et c'est à raison de cette circonstance que M. Prud'hon a mis M. de Boisfrémont en cause.

On sait le grand succès de la vente des esquisses et dessins de Prud'hon. Elle a produit 60,000 francs. Ces 60,000 francs ont fait germer beaucoup d'idées dans le cerveau de M. Eudamidas Prud'hon. Mais il est intéressant de noter comment elles se sont produites. Les legs avaient été non-seulement acceptés, mais exécutés; seulement la valeur en était inconnue; elle n'a été manifestée que par la vente. Il convenait d'en faire part aux héritiers. C'est ce qui a été fait. Les héritiers Prud'hon ont compris qu'il n'y avait pas pour eux de droit à réclamer. C'est à la délicatesse des héritiers de Boisfrémont qu'ils ont cru pouvoir s'adresser.

M<sup>e</sup> Rivière donne lecture des lettres de M. Prud'hon fils et de M. Power, que nous avons publiées dans la Gazette des Tribunaux du 29 mars.

Il n'est pas possible de dire des choses plus justes que celles exprimées par M. Power. Si l'on pouvait en douter, il suffirait de comparer les catalogues de 1823 et ceux de 1864. Dans les prix des deux époques la différence est énorme. Les croquis, les dessins de 1823, représentent

1 fr., 2 fr., 3 fr., 5 fr. au plus pour les objets payés si cher en 1864. Le n<sup>o</sup> 37 du catalogue de la vente Prud'hon de 1823 dit : « Environ vingt-cinq lots de dessins en feuilles papier bleu, académies, sujets, fragments, études, draperies, esquisses ou croquis. Des lots seront faits au gré des amateurs. »

La prétention de M. Prud'hon avait été abandonnée; mais il y avait un souvenir à conserver de cette prétention, c'est que la tradition avait été acceptée des deux parts et que le legs de Prud'hon à M. de Boisfrémont avait produit son effet. C'est donc avec la plus entière bonne foi que les représentants de M. de Boisfrémont ont mis sur leur catalogue de 1864 ce titre : « Dessins et esquisses légués par Prud'hon à M. de Boisfrémont. »

Tout d'un coup le caractère du débat change. M. Prud'hon provoque une revendication d'objets faisant partie de la vente de 1823, en se fondant sur les renonciations qui avaient été faites par M. de Boisfrémont. Mais, en 1823, M. de Boisfrémont fils était encore au collège. Depuis il a été à l'école polytechnique et il est devenu un officier d'artillerie. En cette qualité, il a été rarement à Paris. Quant à Mme Power, mariée en Angleterre à un Anglais, qu'elle avait suivi dans les colonies anglaises, elle n'est rentrée en France qu'après la mort de M. de Boisfrémont. La possession entre les mains de M. de Boisfrémont ou de ses héritiers remontait à plus de quarante ans. Aussi ses représentants ne s'inquièrent pas de la revendication faite par les héritiers Prud'hon. D'ailleurs, pourquoi M. Prud'hon fils n'avait-il pas invoqué cette renonciation prétendue? Pourquoi ne l'avait-il pas invoquée sur tout du vivant de M. de Boisfrémont, lui, M. Prud'hon, familier de la maison de M. de Boisfrémont, où celui-ci avait exposé, dans les endroits les plus apparents, les œuvres de Prud'hon, non-seulement les tableaux, mais encore les dessins, les croquis qu'il avait mis sous verre?

Comment M. Prud'hon n'avait-il pas plaidé à cette époque?

La renonciation pouvait bien prouver que M. de Boisfrémont n'avait pas recueilli gratuitement les portefeuilles qui lui avaient été légués. Mais s'il ne les avait pas recueillis gratuitement, il les avait vraisemblablement achetés. D'une manière ou d'une autre, les croquis étaient bien ceux légués; M. de Boisfrémont en était bien propriétaire. Il n'y avait donc pas plus à se préoccuper de la demande motivée sur la renonciation que de celle motivée sur les considérations d'abord mises en avant.

Quant à M. Prud'hon, il s'était promis de se faire de la renonciation un moyen de pression. Voici les propositions de fait et de droit qu'il a mises au procès : 1<sup>o</sup> Dans les trois ou quatre jours qui se sont écoulés entre le testament et le décès de Prud'hon, M. de Boisfrémont a profité de la cohabitation du testateur chez lui pour faire main-basse sur tous les dessins et esquisses ayant quelque valeur; 2<sup>o</sup> Ce que l'on a vendu à cette époque était un résidu dédaigné, et qui n'avait été mis en vente que pour sauver les apparences; 3<sup>o</sup> Cette méchante action n'est pas couverte par la prescription, car M. de Boisfrémont était seulement dépositaire, et les dépositaires ne prescrivent pas.

M<sup>e</sup> Rivière repousse une accusation qu'il appelle absurde, et soutient que l'acquisition des tableaux et dessins par M. de Boisfrémont est plus que vraisemblable. Dans tous les cas, il y a eu une possession trentenaire.

M. l'avocat impérial Chevrier a conclu au rejet de la demande des héritiers Prud'hon, comme étant dénuée de preuves.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.

Audience du 22 avril.

**VÉNALITÉ DES CHARGES DE NOTAIRE. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE. — LOI DE 1816. — EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ. — CESSION D'OFFICE. — TOLÉRANCE. — CAUTIONNEMENT. — SUPPLÉMENT. — REVENUS. — INTÉRÊTS DES REPRISSES. — POINT DE DÉPART.**

La Constitution de septembre 1791, qui a aboli la vénalité des charges, et le décret confirmatif du 6 octobre 1791, qui a réglé les conditions du remboursement de la valeur des offices, n'ayant jamais sur ce point reçu d'application, la vénalité des charges de notaires est restée la même sous l'empire de cette législation jusqu'en 1816 qu'avant la Constitution de 1791, soit dans le principe à l'état de tolérance cachée, soit plus tard à l'état de droit.

La loi de 1816 n'a pas eu pour conséquence de rendre le titre de l'office vénal et de constituer ainsi un acquêt de communauté; ce titre en effet a toujours été, même sous l'ancienne législation, considéré comme une émanation de la puissance publique, et la loi nouvelle a expressément consacré ce principe en réservant au gouvernement le droit de refus.

Les modifications législatives améliorant la position des officiers ministériels ne sauraient d'ailleurs profiter d'une manière exclusive qu'aux titulaires en exercice au moment de la transformation opérée.

La communauté profitant des revenus de l'office est soumise à toutes les charges corrélatives à ces revenus; spécialement, les notaires ayant été forcés par la loi de 1816 à verser un supplément de cautionnement, la communauté doit supporter la différence entre l'intérêt légal et celui payé dans ce cas par l'Etat.

Les dispositions de l'article 1473 doivent être appliquées dès qu'il a existé une communauté et que la dissolution est arrivée, alors même qu'il n'y aurait pas eu lieu de partager l'actif.

Ces questions intéressantes ont été résolues par le jugement suivant, dont nous rapportons les parties principales dégagées des circonstances de fait qui ne présentent aucun intérêt.

Cette décision a été rendue sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Ploque, avocat de M. Angot, et de M<sup>e</sup> Nicolet, avocat de M. Buchère, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'établissement de la masse passive :

« Sur la prétention d'Angot, en noms, de diminuer la reprise de 450,000 francs en principal due à Buchère pour la valeur de la charge de notaire vendue par son père en 1846, d'abord en revendiquant pour la communauté, c'est-à-dire pour la succession de la dame Buchère, une partie de ce prix, en conséquence de l'article 94 de la loi du 28 avril 1816 :

« Attendu qu'avant 1791, les notaires avaient comme aujourd'hui le droit de présenter leurs successeurs et de traiter avec eux de cette présentation, traité qui était, ainsi qu'il l'est maintenant, assimilé à une vente d'office;

« Que ce droit avait pour fondement la finance moyennant laquelle l'Etat avait lui-même vendu ces offices aux premiers titulaires;

« Que la Constitution de septembre 1791 en termes généraux, et le décret spécial du 6 octobre suivant, ont aboli cette vénalité; mais que le décret a, en même temps, réglé les conditions de remboursement de la valeur des offices;

« Que, ce remboursement n'ayant jamais été effectué, les notaires ont continué à vendre leurs charges, en volant plus ou moins, dans les premiers temps, les actes par lesquels s'opérait cette transmission;

« Que le gouvernement l'a toujours toléré, ne nommant à aucun office existant sans la désignation officieuse du titulaire, et, quand les traités plus ou moins francs dans la forme commencent à se montrer, réglant les droits d'enregistrement à percevoir, ainsi qu'il résulte d'une instruction du ministre des finances, du 31 mai 1808, et d'une instruction générale du directeur de l'Enregistrement, du 7 juin suivant;

« Que cette tolérance était commune aux cessions de tous les offices d'espèce analogue;

« Qu'on peut donc dire que l'abolition prononcée en 1791 était elle-même abolie en fait, non pas seulement comme tombée en désuétude, mais comme n'ayant jamais ou presque jamais eu d'effet, quand fut rendue la loi du 28 avril 1816, laquelle a explicitement abrogé ce qui était déjà d'une manière implicite et a substitué un droit écrit à une combinaison de droit et de fait qui laissait place aux contestations;

« Qu'à ce premier point de vue l'on peut dire que la loi de 1816 n'a, en réalité, rien produit de nouveau qui ait pu se traduire en bénéfice de communauté;

« Qu'au surplus Angot reconnaît lui-même que dès avant cette loi, et notamment en 1805, quand Buchère père se mariait, venant d'acheter sa charge de notaire moyennant un prix de 180,000 francs, ces charges n'étaient pas complètement hors du commerce. C'est le titre seul, suivant lui, qui est devenu vénal en 1816 et a ainsi constitué un acquêt de communauté;

« Mais attendu que le titre, c'est-à-dire la fonction, le droit d'instrumenter, était, même avant les lois de 1791, considéré comme non compris dans la vénalité, étant une émanation de la puissance publique;

« Que la loi de 1816, loin de porter atteinte à un principe de cette gravité, a formellement réservé pour le gouvernement un droit de refus qui en est la conséquence et la garantie;

« Que la ventilation demandée par Angot, s'appliquant à ce titre, serait donc absolument impossible;

« Attendu, d'autre part, qu'en admettant même que la loi de 1816 eût consolidé, amélioré et même rendu utile d'une façon nouvelle, en la rendant transmissible, une chose qui depuis 1791 n'aurait eu d'utilité que par ses produits, il faudrait cependant reconnaître que cette chose était dans les mains du mari;

« Que c'est à lui qu'elle avait été commise par une institution à vie, pour être gérée par lui seul et à des conditions engageant sa responsabilité personnelle;

« Qu'ainsi, toute transformation lucrative de cette chose a dû s'opérer au profit exclusif du détenteur;

« Que cela a été jugé, en 1679, pour un office de la maison du roi, et dans une espèce pareille à celle du procès actuel, par un arrêt que rapporte Pothier, au numéro 602 de son Traité de la communauté;

« Sur la deuxième diminution que le tuteur à la substitution prétend faire subir à ladite reprise de Buchère, à cause du supplément de cautionnement exigé en 1816, et dont la communauté aurait souffert dans ses revenus :

« Attendu qu'en supposant qu'il y ait eu perte pour la communauté à ne toucher que 3 pour 100 d'intérêts d'un certain capital, en ayant un débiteur tel que l'Etat, cette communauté, profitant du revenu de l'office, était soumise à toutes les charges corrélatives à ces revenus, par analogie avec les dispositions de l'article 608 du Code Napoléon, en matière d'usufruit;

« Qu'ainsi le dédit-on antérieur pour la taxe spéciale désignée aux offices, appelée *paulette*, comme on le voit dans Pothier au traité précité, numéro 662;

« Sur la troisième diminution demandée par le tuteur à l'égard des intérêts des reprises, calculés à tort, suivant lui, à partir de la dissolution de la communauté;

« Attendu que si l'article 1473 du Code Napoléon, qui fixe ce point de départ, est placé sous la rubrique : *Du partage de l'actif*, il n'en est pas moins vrai que ses dispositions sont générales et doivent être appliquées dès qu'il y a eu une communauté et qu'elle est dissoute, n'y eût-il pas eu à en partager l'actif, la place donnée audit article n'étant motivée que par son application la plus fréquente;

« En ce qui touche les autres questions posées par le notaire :

« Attendu que, les parties n'ayant pas formulé de conclusions sur ces difficultés, le Tribunal n'aurait à s'en occuper que si elles ne pouvaient s'entendre à cet égard et précisaient leurs prétentions respectives;

« Par ces motifs :

« Déclare que la substitution contenue au testament de la dame Buchère a pour mesure la moitié des biens dont la testatrice n'avait pas disposé, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit pendant sa vie;

« Déclare que les masses active et passive de la succession de ladite dame seront, pour la composition et les chiffres, celles qui sont proposées par le notaire liquidateur à la fin de son état préliminaire sous les modifications qui suivent;

« Autorise Buchère à conserver le mobilier de Paris et de Saint-Chéron, pour la somme de 18,481 francs, dont il sera tenu compte aux appelés dans la mesure de leurs droits, par une affectation plus large à leur profit des immeubles de la succession;

« Dit en conséquence que le premier article de l'actif se composera de la somme de 18,481 francs due de ce chef à la succession par Buchère;

« Rejette de la masse active le paragraphe quatrième, comprenant les sommes dont l'emploi au profit de Buchère ne résulte que de son aveu, accompagné de sa déclaration d'en être donataire, montant à 68,333 fr. 18 c.;

« Renvoie les parties à liquider sur les bases qui viennent d'être posées en conséquence des contestations par elles portées devant le Tribunal;

« Et attendu qu'elles succombent respectivement sur divers chefs;

« Vu aussi leur qualité,

« Compense les dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 24 avril.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — LISTE DES ASSESSEURS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RENONCIATION DE L'ACCUSÉ.

I. Aux colonies, à la différence de la métropole, la loi ne prescrit pas la présence au tirage des assesseurs, des trente portés sur la liste; il suffit qu'il y ait trente noms notifiés.

II. L'accusé, aux colonies, peut renoncer à exercer son droit de récusation des assesseurs; cette renonciation existant, il n'est pas recevable à se plaindre des irrégularités de la liste.

III. La Cour d'assises n'a pas à mentionner la majorité qui a refusé d'accorder des circonstances atténuantes; l'obligation de cette mention n'existe que quand ces circonstances sont reconnues en faveur de l'accusé.

IV. L'accusé n'a pas le droit de se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises; ce droit n'appartient qu'au ministère public et dans l'intérêt de la loi seulement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Ramassamy fils contre l'arrêt de la Cour d'assises de Pointe-à-Pître, du 26 janvier 1868, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés, pour tentative de meurtre.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.

Présidence de M. Faustin-Hélie.

FORÊTS. — RECONSTRUCTION A DISTANCE PROHIBÉE. — CONTRAVENTION.

Les articles 152 et 153 du Code forestier défendent de construire ou réparer, sans autorisation du gouvernement, les cabanes, fermes, bâtiments ou habitations à une distance des forêts qui varie suivant qu'il s'agit d'un bâtiment habité ou non; cette disposition de la loi, en effet, ayant eu en vue d'éviter les incendies du sol forestier, a dû prendre en considération la nature du bâtiment.

Il importe peu que le bâtiment réparé soit habité d'une manière permanente ou non; il y a contravention par cela seul que ce bâtiment peut être rangé dans la catégorie de ceux prévus par la loi, s'il existe à une distance moindre que celle déterminée (dans l'espèce, 30 mètres au lieu de 500).

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, de l'arrêt de la Cour impériale de Chambéry, chambre correctionnelle, du 12 décembre 1867, qui a acquitté le sieur Hame.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M<sup>e</sup> Gonse, avocat.

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Safflard.

ASSOCIATION NON AUTORISÉE DE PLUS DE VINGT PERSONNES. — QUINZE PRÉVENUS, TOUS MEMBRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS.

Nous avons commencé, dans notre numéro d'hier, le compte rendu des débats relatifs à la poursuite dirigée contre les membres de l'Association internationale des travailleurs. Nous donnons aujourd'hui le réquisitoire de l'avocat général et la fin des débats. Après la défense présentée par Murat au nom de tous les prévenus, M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux se lève et s'exprime en ces termes :

Tous les prévenus, à l'exception du premier, ont accepté le débat au fond. Ils ont sagement agi en ne persistant pas dans la voie où ils s'étaient d'abord engagés. Chemalé seul, aujourd'hui, conserve l'attitude qu'il avait prise dès le début du procès. Je le regrette, et je ne puis le comprendre. Je le regrette, parce qu'il était de l'intérêt de tous que cette affaire, qui a excité une certaine émotion, ne souffrit pas d'inutiles retards et ne fût pas ainsi divisée. Je ne le comprends pas, parce que rien, absolument rien, ne justifie l'incident soulevé par Chemalé. Je n'ai pas même à rechercher, en principe, sous quelle forme et jusqu'à quel point la communication du dossier doit être faite aux prévenus. Il ne s'agit pas ici, on le sait bien, d'une question de droit, mais d'une question de bonne foi. Est-il vrai, oui ou non, que, fidèle à sa constante et loyale habitude, le parquet ait offert l'entière et libre communication des pièces avant l'audience? Est-il vrai qu'aucune autre condition n'y ait été apportée que la mesure d'ordre indispensable pour établir l'identité de l'inculpé et assurer l'intégrité du dossier? Tout le monde, Chemalé tout le premier, sait parfaitement que les droits de la défense ont été simplement garantis. C'est ce qu'on a reconnu, après s'être un instant associés à la singulière protestation de cet inculpé, les quatorze autres prévenus. Rien ne justifie donc la position que Chemalé persiste à prendre, évidemment dans le but unique de se donner un texte pour les développements que vous venez d'entendre. Il ne pouvait y avoir lieu de s'arrêter à cet incident, et vous confirmerez sur ce point le jugement, en modifiant toutefois, peut-être, au point de vue du fait, les motifs de la décision des premiers juges.

Quant au fond de l'affaire, la cause, déjà très simple devant le Tribunal, semble l'être devenue plus encore devant la Cour. Nous n'avons plus à insister sur certains points qui sont désormais incontestés, ou plutôt qui n'ont jamais fait l'objet d'une contestation sérieuse; il est bien entendu qu'une association a été formée, qu'elle se composait (nous ne parlons que du groupe de Paris), non-seulement de plus de vingt, mais de plus de sept cents membres, et que les prévenus en faisaient partie. Ils en étaient, sinon tous les chefs, du moins les principaux, puisqu'ils composaient la commission parisienne. Ils en étaient entendus de même que l'association n'a pas été autorisée, ou, si l'on veut, ne l'a pas été dans la forme réglementaire. On avait, en premier lieu, cherché à soutenir qu'aucune autorisation n'était nécessaire, soit à cause du caractère international de la société, qui n'avait, disait-on, de siège nulle part et qui embrassait l'univers, soit parce que le siège était à Londres et que les réunions françaises n'étaient que les rameaux d'une association étrangère. Nous ne pouvons croire qu'on ait jamais sérieusement compté sur des pareils moyens, et pensé qu'il était possible d'échapper à l'application des lois du pays en se donnant une existence cosmopolite ou une direction, vraie ou apparente, à l'étranger. On a si bien compris que l'autorisation était nécessaire, qu'en définitive on l'a demandée.

Je sais que ce mot révolte la fierté des prévenus. Vous venez d'entendre ce que les prétentions exprimées par celui qui a pris la parole au nom de tous, et l'un des appelants, dans son interrogatoire, vient de dire que ce qui l'avait déterminé à faire partie de l'association, c'est précisément qu'aucun acte administratif n'en avait marqué l'origine. C'est une satisfaction d'amour-propre qu'ils se donnent, en même temps qu'ils donnent à la justice la mesure de leurs véritables sentiments; et je pourrais leur répondre ici : Que devient votre système de défense, consistant à dire que votre bonne foi est surprise et que

vous avez cru à l'existence d'une autorisation au moins secrète, puisque vos principes vous défendent précisément de vous soumettre à la nécessité d'une autorisation? Mais, en fait, on a demandé l'autorisation, ou, si vous le voulez, on l'a provoquée en écrivant notamment les lettres dont parlent les conclusions des appelants, et qui, je prends les termes mêmes des conclusions, écrites, l'une au ministre de l'intérieur, l'autre au préfet de police, déclaraient la constitution et l'existence de la société. Pourquoi ces lettres, sinon pour essayer de se mettre en règle et pour arriver, en définitive, au moins à pouvoir arguer, comme on le fait aujourd'hui, du consentement ou de la tolérance de l'administration?

Il y a donc un fait certain : l'autorisation a été recherchée; elle a été refusée, ou, pour parler plus exactement, elle n'a pas été accordée.

Mais elle résulte, dit-on, et c'est ici que nous abordons le seul point qui soit aujourd'hui discuté, elle résulte tacitement de la publicité constante des actes de l'association, dont la fondation avait été annoncée à l'autorité; elle résulte expressément et formellement de la reconnaissance des conclusions, des lettres écrites au secrétaire par le cabinet du ministre et de l'entrevue qui a eu lieu à la suite de ces lettres.

Examinons ce moyen. Je ne le discute pas implicitement, équivalent à l'autorisation en la forme réglementaire? Quelques arrêts ont répondu affirmativement, dans des cas tout à fait exceptionnels, et notamment en matière spéciale de réunions religieuses, et quand bien même on ne voudrait pas poser en principe de droit que l'autorisation peut être suppléée, je n'hésite pas à dire qu'une poursuite qui serait une surprise, et qui serait par conséquent indigne et de l'administration et de la justice, ne se produira jamais, ou que, si par impossible elle venait à se produire, les juges sauraient la réduire à ce qu'elle vaudrait.

Mais est-ce le cas, et est-il vrai de dire, comme le soutiennent les inculpés, qu'après les avoir acceptés, tolérés, que dis-je, encouragés, tout à coup, sans motifs, sans avertissement, sans que rien ait provoqué cette rigueur, l'administration, non-seulement leur ait retiré sa tolérance, mais les ait livrés à l'autorité judiciaire? En un mot, puisque le terme vient d'être prononcé ici, est-ce une poursuite déloyale, une atteinte à la bonne foi publique? Ce sont des mots, messieurs; mais allons au fond des choses. Voici la vérité :

Où, l'administration a su ce qui s'organisait, et elle l'a non pas, à proprement parler, approuvé, mais toléré. Elle a consenti à faire, à un titre essentiellement provisoire, une expérience à laquelle la conviction des hommes dont le programme ostensible paraissait acceptable, et dont les intentions annoncées pouvaient recevoir quelque encouragement. Des ouvriers sérieux, honorables, laborieux, intelligents, connaissant par leur expérience personnelle les besoins et les souffrances du milieu dans lequel ils vivaient, s'annonçaient comme voulant rechercher, en mettant en commun leur activité et leurs lumières, les causes de ces souffrances et les moyens d'y remédier. Ils protestaient que la politique était et demeurait complètement étrangère à leur association; des sentiments généraux étaient exprimés. C'en était assez pour qu'on laissât l'œuvre naître, à la fois sans l'opposition et sans l'appui de l'autorité. Rien, jusque-là, qui ne soit une preuve, à la suite de tant d'autres, de la profonde sollicitude qui, à tous les degrés de ce que les prévenus appellent la classe gouvernante, accompagne les justes aspirations et les légitimes efforts des travailleurs; cette sollicitude, elle s'est manifestée à l'égard de l'Association internationale, non-seulement au début, mais tant qu'il a été possible de croire à la réalisation des espérances conçues; je le reconnais ou plutôt je le proclame, et, dans cette confiance si longtemps accordée, je ne trouve qu'une raison de plus d'accuser ceux qui en ont abusé.

L'administration savait assurément combien était brûlant le terrain sur lequel ces hommes voulaient s'engager; elle savait combien était facile à franchir la limite qu'ils avaient promis d'observer; elle savait que, malgré eux, peut-être, quelques-uns d'entre eux seraient entraînés à la dépasser, et c'est pour cela qu'elle n'avait pas voulu autoriser officiellement l'entreprise; mais elle savait en même temps qu'un peu de bien pouvait résulter d'une expérience loyalement tentée, et, indépendamment des assurances données par les associés, certains faits étaient de nature à mériter un encouragement. On vous a parlé, messieurs, des paroles prononcées dans une autre enceinte par l'organe du ministère public à l'audience du 7 janvier 1867, et desquelles, dit-on, résulta la preuve qu'aucune intention de poursuite n'existait alors. Rien n'est plus vrai; j'ai sous les yeux les termes mêmes, si bienveillants et en même temps si prudents, du réquisitoire prononcé à cette époque contre les membres d'une société secrète, et j'y vois en effet qu'une des raisons pour lesquelles l'Association internationale était tolérée, était l'antipathie que témoignaient contre ses principaux représentants les hommes, sinon plus avancés dans leurs opinions, du moins plus violents dans la forme, qui, au congrès de Genève, étaient allés soulever des orages, et qui, à Paris, combattaient et injuriaient les *gravières*. Mais qu'est-ce que tout cela? un engagement de ne jamais poursuivre? une acceptation de tout ce qui pourrait être fait? Quelle que soit leur volonté d'incriminer les actes de l'autorité, les inculpés n'ont le dire. Ils savent bien qu'il existait une convention tacite, pourquoi ne dirais-je pas une convention expresse, avec l'administration, et qu'il ne pouvait pas être entendu que le jour où il se produirait une infraction au programme annoncé, la tolérance cesserait et la loi serait appliquée.

Soit! disent-ils; mais pourquoi frapper sans avertissement? Sans avertissement? J'admets un instant qu'il ait fallu les avertir; de bonne foi, à quoi eût servi ce préliminaire? Comment, au moment même où le procès se jouait en première instance, le bureau se reconstituait, et l'association faisait de nouvelles publications! Depuis lors, elle a fonctionné sans rien changer à son programme, ainsi que vous le montrerez les documents dont j'aurai tout à l'heure à vous parler! Le mépris le plus manifeste de l'avertissement le plus solennel, c'est-à-dire l'avertissement judiciaire, n'a cessé d'être témoigné par les associés! et nous pourrions admettre qu'un avertissement administratif eût produit un autre effet que de marquer d'une manière plus significative l'infraction au programme convenu et la résistance à l'autorité? Non, ce n'est pas sérieusement qu'ils prétendent qu'il eût été utile de les avertir.

Mais au point de vue de la loyauté, devait-on le faire? Fallait-il, avant de frapper, les mettre en demeure? S'ils étaient sincères, ils reconnaîtraient qu'au fond les avertissements ne leur ont pas manqué. Mais enfin ils n'ont pas été administrativement sommés de se dissoudre. Devaient-ils l'être? Je tiens, dans l'intérêt de la dignité de la poursuite, et, par conséquent, de la justice, à préciser nettement la situation.

Remarquons bien d'abord qu'il ne s'agit pas ici de la masse des sociétés, qui, plus ou moins, ont pu se faire illusion sur l'état légal de la société et sur les actes du comité directeur. La prévention n'est dirigée que contre les membres de ce comité, qui avaient parfaitement à quoi s'en tenir sur les vraies tendances et les faits et gestes de l'association. C'est à eux que s'applique notre raisonnement.

Je vous ai dit qu'une convention existait, convention morale et de bonne foi, dont la condition était évidemment celle-ci : Société tolérée, vous obtiendrez cette tolérance tant que vous n'aurez pas violé vos engagements; mais le jour où vous manquerez à vos promesses, vous retombez sous le coup de la loi dont l'application n'est que suspendue. Le jour où il sera certain que, tandis que vous annoncez hautement des principes de paix et de concorde, vous devenez et vous êtes de véritables agitateurs, des mesures sont prises pour prévenir ou faire cesser l'agitation. Vous êtes dès à présent prévenus : on agit, et on agit avec fermeté et promptitude, parce qu'il ne faut pas transiger avec les éléments subversifs. Allez, à vos risques et périls.

Eh bien! messieurs, ils sont allés, ils ont franchi la limite, ils se sont maintenus sciemment sur le terrain défendu, et leur attitude était telle qu'il était parfaitement certain qu'on ne les ramènerait pas par les voies amiables à l'observation de la convention. Vous allez voir s'il était temps d'intervenir.

Il importe d'abord de vous rappeler que, malgré les programmes imprimés où l'indépendance réciproque des divers groupes d'associés était proclamée, et où l'on indiquait comme centre unique de l'association le conseil général de Londres, le bureau de Paris avait, non-seulement en France, mais même ailleurs, une prépondérance reconnue.

Je n'indique pas le fait comme étant une infraction caractérisée aux statuts soumis à l'administration; mais il a son importance, d'abord pour préciser le rôle joué dans la société par les membres du bureau parisien, puis pour montrer les véritables tendances de l'association. Ce fait, contesté par les prévenus, résulte clairement de la correspondance saisie, et l'un des inculpés, obligé de le reconnaître en présence des lettres qui l'établissaient, s'est contenté de s'expliquer en ces termes significatifs : « La nécessité était plus forte que la règle. » Paris dirigeait donc. Quel était l'esprit de cette direction? nous le voyons apparaître dans les lettres qu'écrivait, au commencement de 1867, Delécluze, de Roubaix, à Chemalé, qui ont été lues devant le Tribunal, et où se trouvaient notamment, avec des menaces violentes à l'adresse du haut fonctionnaire qu'on accusait d'avoir intercepté une correspondance, des détails instructifs sur l'établissement d'un groupe appelé *Association bibliophile*, avec une bibliothèque pour prétexte en cas de malheur; il apparaît de même dans les lettres adressées d'Amiens, par Petit, en août 1867, sur les moyens d'organiser l'entreprise en société civile pour échapper à la nécessité de l'autorisation, et dans les lettres de Lelong sur l'organisation d'un  *veto populaire*; il apparaît dans le rôle, relativement adouci, mais cependant nettement accusé, que jouaient à Genève et à Lausanne les délégués du bureau parisien; dans le manifeste général, publié en Belgique, dont un exemplaire a été saisi chez Tolain; partout, au lieu des pures questions économiques ou professionnelles auxquelles devaient se borner les études et l'action de la société, les questions politiques et sociales les plus irritantes sont traitées dans les termes les plus ardents, sur les impôts, les armées, les religions. De ces documents, les uns n'ont été connus que par les saisies faites au cours de la procédure, mais les autres, imprimés et devenus publics, suffisaient pour montrer le but vrai des efforts des associés. Et cependant on a attendu encore.

L'association pouvait s'arrêter dans cette voie périlleuse. Elle ne l'a pas fait; il a fallu agir.

Que répondent les inculpés? Opinions individuelles, disent-ils, attitude des membres en dehors de la société. Quant à l'association elle-même, elle n'a jamais participé à ces faits, les lettres ne lui ont pas été communiquées, les discours n'étaient pas prononcés en son nom, les brochures étaient étrangères à l'action du bureau de Paris, jamais, enfin, dans les réunions qui ont eu lieu, il n'a été question que des matières dont on avait la permission de s'occuper. Le procès, en un mot, n'est qu'un procès de tendance.

Ce n'est pas vraisemblable, et ce n'est point vrai.

Vraisemblable! est-ce qu'on peut croire que des hommes, pénétrés, exaltés comme l'étaient ceux dont vous connaissez les écrits et les paroles, laissant, si je puis ainsi dire, déborder en toutes circonstances les opinions au soutien desquelles toute leur activité était consacrée, aient pu, dans ces séances où ils apparaissent, comprimés, je le veux, mais intérieurement tumultueux, de pareils éléments de discussion, résister à la double excitation d'une réunion d'amis et d'un entretien sur ce qu'ils avaient de plus cher? Eux-mêmes l'ont dit, dans leurs interrogatoires : il n'était pas possible que la limite ne fût pas franchie. En fait, l'a-t-elle été? n'est-il pas reconnu qu'on a discuté le principe des impôts, que Chemalé a apporté aux réunions des listes d'adhésion à la ligue du désarmement? Je ne veux pas ici refaire les lectures que nous trouvons dans le compte rendu des audiences du Tribunal. Relisez, messieurs, ces passages instructifs.

Je tiens seulement à insister sur un point qui suffirait à lui seul pour justifier la poursuite, je veux dire la part active, ardente, prise par la commission parisienne à toutes les grèves. Elle le reconnaît, et s'en fait honneur. A Paris, à Amiens, à Roubaix, à Londres, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, elle a apporté le concours de ses conseils, de ses subsides, de sa correspondance. On l'a su, dit-elle, et on l'a laissée faire; bien plus! on l'a encouragée. Non! messieurs, et s'il est vrai qu'après la grève de Roubaix, et quand de douloureuses conséquences suivaient des troubles apaisés, l'autorité administrative aidait ou surveillait la distribution de secours apportés aux familles des malheureux qui s'étaient laissés égarer, ou n'en peut rien conclure en faveur du système qu'a suivi et que suit encore l'Internationale, et qui, elle le sait bien, ne peut être toléré. Peu importe ici la question de droit sur les coalitions! une seule question se soulève : Est-il possible de laisser se constituer ainsi une sorte d'agence générale des grèves ou se pointer comme à bureau ouvert les frais des coalitions qu'elles soient, et d'où partent des excitations, des encouragements, des consultations à l'adresse de ceux qu'on ne saurait trop apaiser? Les prévenus n'ont jamais pu le croire; et cependant qu'ont-ils fait? On savait bien, par les actes ostensibles du bureau parisien, sa sympathie active pour toutes les grèves; mais on n'a appris que par la correspondance saisie le véritable caractère du mouvement qu'il a imprimé.

Ici M. l'avocat général donne lecture de plusieurs lettres de Londres, de Suisse, de Rouen, établissant les manœuvres du comité parisien lors de la grève des bronziens.

A cette époque, continue M. l'avocat général, on payait le voyage de Tolain à Londres pour l'organisation de cette grève. Une lettre de Dupont, datée de Londres, du 5 mars 1867, après avoir fait connaître les efforts tentés par lui pour venir en aide aux bronziens, disait :

« Vous pouvez donc dire aux bronziens qu'ils ne cèdent pas un pouce de terrain; car je crois pouvoir vous assurer que toutes les sociétés anglaises suivront l'exemple des relieurs. Nous recevrons pour cette grève; nous espérons des sommes considérables. Sur tout pas de concessions, car il faut que dans cette lutte l'Internationale emporte le morceau. »

Une lettre du 22 août 1867, de Petit à Chemalé, entretient celui-ci de l'organisation, à Amiens, d'une grève de teinturiers et d'un projet de caisse de résistance calquée sur celle des bronziens. Le bureau s'en occupait avec empressement.

Ce n'était pas assez d'encourager les grèves françaises. L'appui moral et matériel de l'association était accordé aux ouvriers anglais. On en a la preuve par un télégramme envoyé de Londres par Dupont le 9 octobre 1866, annonçant que les zingueurs étaient en grève, et demandant qu'on empêchât l'envoi d'ouvriers français.

Le même Dupont écrivait, le 26 mars 1867 :

« Le conseil général à tous les membres de l'association. »

« Les conducteurs mécaniciens et les chauffeurs du chemin de fer de Londres-Brighton, etc., ayant vu leurs justes réclamations refusées, viennent de se déclarer en grève. Dans cette situation, quelles que soient les offres avantageuses faites aux ouvriers mécaniciens, ils doivent les repousser au nom de la solidarité qui doit unir tous les ouvriers. Que ceux qui hésiteraient se rappellent l'appui que les ouvriers anglais donnent en ce moment aux ouvriers bronziens de Paris. Le conseil général vous engage à faire tous vos efforts pour aider au succès de nos frères anglais... Pas une minute à perdre, faites insérer dans les journaux, il y a urgence. Voyez les grands ateliers de mécanique, et envoyez-nous les journaux qui

inséreront. C'est de la plus grande importance qu'une grande publicité soit faite... Les ébénistes ont voté 300 francs. Je vous répète : *Vite, vite, très vite!* »

A la suite de cette communication, une note était publiée dans plusieurs journaux. Le 17 avril 1867, Dupont écrivit :

« Mon cher Chemalé, « Votre lettre a produit une bonne impression sur le conseil général. Puisse-t-elle fouetter un peu le sang des Anglais!... Le mieux que nous puissions faire, c'est de les pousser en avant dans la voie de la révolution. Déjà deux branches de la *Reform League* discutent la question suivante : « La République est-elle meilleure que la monarchie pour le peuple anglais? »

Le 4 mai, lettre de Dupont à Fribourg :

« La maison Mortimer, de Londres, a envoyé à la maison Thomson une caisse contenant des habillements pour être faits à Paris; car vous savez que les tailleurs ici sont en grève; faites donc diligence pour trouver le président des tailleurs, à Paris, afin d'empêcher que les travaux soient exécutés. *Faites toutes ces démarches au nom de l'Internationale, et surtout du vif!* »

Le 22 mai, lettre de Dupont à Chemalé :

« Publiez, publiez sans cesse. Vous me demandez si les Anglais vont en finir. Cela dépendra des circonstances; si le gouvernement n'avait pas eu peur au dernier meeting, et qu'il eût employé la force, aujourd'hui ce serait fait. Plus de 200,000 hommes des provinces n'attendaient qu'un signal pour descendre armés sur Londres au secours des *reformers*. Enfin, espérons que ce sera reculer pour mieux sauter. »

Enfin, à tant de preuves sur ce que voulait et faisait l'association, vient se joindre cette lettre du 1<sup>er</sup> novembre, écrite par Dupont à Chemalé, à l'occasion du secours apporté par nos armes au souverain pontife :

« Que pensez-vous de l'intervention? Bonne chose si les Français ont encore des... ça doit leur fouetter le sang. Pour ma part, depuis plusieurs jours, je suis dans un état de surexcitation extrême, je crois entendre à chaque instant la nouvelle d'une insurrection à Paris... »

« Passons à un comité pour les souscriptions révolutionnaires. Pour l'Italie, les journaux anglais nous donnent à chaque instant des nouvelles contradictoires. Je fais des vœux pour que le droit flamme une route à qui vous savez. »

Et, trois jours après, sur le boulevard Bonne-Nouvelle, dans la manifestation, bientôt dispersée, qui a menacé un instant la paix publique, se trouvaient réunis, disent-ils, par le hasard, treize ou quinze membres du comité parisien.

Messieurs, le véritable esprit de cette société, sur laquelle l'illusion n'est pas possible, il est dans ce placard, qui, au moment même de la poursuite, s'affichait à Londres par les soins des membres français de l'Internationale :

« ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS (Branche française de Londres). — Anniversaire de la révolution de 1848. »

« Aux révolutionnaires! »

« Le meeting commémoratif des glorieuses journées des 22, 23 et 24 février 1848 aura lieu le lundi 24 février 1868, à Cleveland Hall, Cleveland street, Fitzroy square, à huit heures du soir. »

« Les citoyens de tous pays (*sic*), amis de la révolution, sont invités à y assister. — Entrée libre. »

Où, c'est là le mot : Aux révolutionnaires! Voilà, quelle que soit la nuance, quel que soit le programme de ceux avec lesquels les prévenus se déclarent en communauté de principes, le véritable appel auquel ils veulent qu'on réponde. Appel aux passions, appel aux faiblesses, appel aux souffrances, appel même à certains sentiments généraux, dans l'intérêt de la révolution. Appel à l'ignorance, hélas! ignorance du profond et sincère désir qui nous anime de répondre aux légitimes aspirations de ceux qui souffrent, et de travailler, par le rapprochement des cœurs et des forces, à l'œuvre commune de l'équilibre des droits de tous.

Ah! si les prévenus étaient vraiment les hommes paisibles qu'ils prétendent être, ils auraient agi, ils auraient surtout maintenant autrement qu'ils ne le font. Ils n'auraient pas dit, comme ils l'ont fait en première instance par la bouche de Tolain, ces paroles où n'apparaît que trop l'esprit révolutionnaire, dissimulé sous la modération d'une forme étudiée : « Quel que soit votre jugement, demain nous ferons la même chose que nous avons faite hier. Ce n'est chez nous ni haine, ni esprit de rébellion, c'est le sentiment de notre droit. Nous avons désormais la prétention de faire nos affaires nous-mêmes. Nous n'avons qu'un seul moyen de sortir de cette fautive situation, c'est de violer la loi pour avertir qu'elle est mauvaise. »

Et ils ont fait comme l'annonçait Tolain. Les noms sont changés, mais non la chose, et, au fond, les hommes restent. Des avis imprimés ont convoqué les membres à des élections nouvelles. La commission a été renouvelée. Elle fonctionne, l'association continue sur les errements du passé. Les journaux qui la protégeaient annonçaient le 17 avril, il y a quatre jours, le changement de domicile de la commission, se tenant, comme par le passé, à la disposition des sociétaires.

Le *Courrier français* du 19, sous le titre de : Tribunaux des travailleurs, insérait cet avis : « La grève continue à Genève... En présence de cette situation, le concours de tous les travailleurs devient plus urgent que jamais pour soutenir leurs frères de Genève dans leurs justes réclamations. » Il ajoutait que les souscriptions seraient reçues au domicile de l'association et à celui de l'un des membres du bureau.

Je n'ajoute rien, si ce n'est que de pareils faits, s'ils ne peuvent aggraver la situation des appelants, étrangers, en apparence du moins, à ces actes, achèvent de nous montrer ce que veut cette société et comment elle le veut.

Si l'autorité écoute toutes les plaintes et consent librement à tenter toutes les épreuves utiles, elle ne peut tolérer la guerre ouverte, persistante, obstinée, faite à la loi.

Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Le prévenu Tolain se lève à ce moment pour répondre à M. l'avocat général.

Si on a pu, dit-il, douter pendant quelque temps que le procès actuel fût un procès de tendance, M. l'avocat général vient de lever tous les doutes, car il n'y a pas de faits qui puissent servir de base à l'accusation.

Il passe alors en revue ces faits. L'administration reconnaît l'existence de la société, la laissant subsister pendant quatre ans, et se trouvant, pendant tout ce temps, au courant de tout ce qu'elle faisait. Il prétend que la marche générale de l'association a été régulière, et que, si des poursuites sont aujourd'hui exercées, c'est à propos de certaines idées particulières à des membres déterminés de l'association, mais qui auraient pu entraîner les autres membres à embrasser les mêmes idées et à perdre de vue le but primitif de l'association. C'est donc une simple supposition.

Il proteste contre les lettres de Dupont, citées par M. l'avocat général, contre le fait d'envois d'argent organisés, et enfin contre la manifestation du 4 novembre.

Il s'étonne ensuite qu'on ait entrepris une poursuite qui jetait un si grand trouble dans la conscience de tous et qui avait si peu de fondement, que, malgré les visites domiciliaires et les interrogatoires, on n'a rien pu trouver en dehors de ce qui était connu de tout le monde.

Il reconnaît qu'il a pu y avoir tolérance de la part de l'administration, mais que cette tolérance ne devait pas cesser; car alors les membres de l'association se trouvaient placés entre la loi, qui leur défendait d'agir, et l'administration, qui encourageait leurs efforts et pouvait, comme

me il prétend qu'il est arrivé, les sacrifier par un pur caprice.

De bonne foi, s'écrie le prévenu, un pareil système n'est pas possible, à moins de se placer sur le terrain de la légalité, laissant en dehors le droit antérieur, le droit primordial de réunion. On pouvait dissoudre l'association, on ne pouvait pas la condamner.

Il réfute alors l'argument de l'accusation relatif à la politique, et prétend qu'on ne peut trouver dans la correspondance une preuve et un soutien de la prévention, puisque les lettres incriminées n'avaient jamais été rendues publiques et qu'elles étaient inconnues lorsque les poursuites ont commencé; qu'elles ne renferment pas de délit qu'on puisse définir et poursuivre.

Toutain termine en disant qu'il n'y a pas de preuves de la prévention, et que, dès lors, c'est un simple procès de tendance; puis, élevant la voix, il réclame avec chaleur pour les ouvriers le droit de se réunir et de s'associer pour améliorer leur sort et prendre dans leurs intérêts les mesures qui seront reconnues les plus propres à adoucir leurs souffrances et à les amener par le travail à une position digne d'eux.

La Cour remet l'affaire à mercredi 29 avril pour rendre son arrêt.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**COUR CENTRALE CRIMINELLE DE LONDRES.**

Présidence du lord chief justice.  
Audiences des 20, 21 et 22 avril.

**PROCÈS DES FENIANS. — MACHINE INFERNALE DE LA PRISON DE CLERKENWELL.**

On se rappelle que, le 13 décembre 1867, l'explosion d'un baril de poudre fit écrouler une partie du mur d'enceinte de la prison de Clerkenwell, dans laquelle étaient détenus plusieurs prisonniers fenians, dont cette tentative devait, dans l'intention de ses auteurs, favoriser l'évasion. Plusieurs personnes furent victimes de cet attentat.

Six individus affiliés au fenianisme sont accusés d'avoir pris part à cet attentat. Ils comparurent devant la Cour; ce sont les nommés: William Desmond, Timothy Desmond, son frère; William English, O'Keefe, Barrett et Ann Justice. Tous ont des défenseurs, à l'exception d'English, dont la tenue et le maintien annoncent une grande misère.

Avant d'arriver au compte rendu des débats, nous croyons intéressant de donner, sur la constitution de la Cour et sur la tenue de l'audience, quelques détails publiés par le *Moniteur du Soir*.

Old Bailey, où siège la Cour criminelle centrale d'Angleterre, est loin d'avoir un aspect qui réponde à la haute juridiction qui s'y exerce. C'est une petite salle de 40 mètres carrés, dont la surface est entièrement couverte de tribunes en bois d'un jaune fêtré par une longue suite d'années, et contenant des pupitres disposés en gradins étroits et assez incommodes. Chacune est destinée à l'une des catégories de personnes appelées à figurer aux débats de cette Cour: les jurés, les attorneys et sollicitors qui soutiennent l'accusation, les avocats qui présentent la défense. En face du président, une tribune plus élevée et capable de contenir quinze ou vingt individus est celle destinée aux prévenus.

L'un des côtés du parallélogramme est occupé dans toute sa longueur par une plate-forme de quatre pieds environ de large, où se trouvent des pupitres en bois d'acajou et des sièges recouverts d'étoffe rouge. Derrière le siège du milieu, et le dominant, se trouve fixée sur une tapisserie de drap rouge une épée moyen âge, à poignée d'or ciselé, avec fourreau de velours cramoisi orné de lames d'or. C'est le glaive des souverains anglais, celui qu'ils ceignent au jour du couronnement, et qui est porté devant eux avec le sceptre et la couronne dans toutes les cérémonies où ils figurent officiellement. Dans toutes les séances où siège la Cour criminelle centrale, il est apporté à Old Bailey. Il est dominé par un dais en bois gris. C'est le seul coin de la salle qui ait un peu du ton grand et sévère que doit avoir une salle de haute justice.

La place réservée au public est restreinte. C'est une galerie percée dans la muraille au-dessus de la tribune des prévenus. Nous ne pouvons voir si elle est profonde et si elle peut contenir beaucoup de monde, mais il est évident que fort peu peuvent voir la physionomie des débats et entendre les dépositions et les plaidoyers. Dans quelques coins, entre les tribunes, sont quelques places réservées, qui étaient toutes occupées aujourd'hui. A l'un de ces lieux privilégiés se trouvaient trois dames, les seules qui aient assisté aux débats de ce jour.

En revanche, l'organe qui peut donner aux procès judiciaires, aux débats et aux sentences une grande publicité occupe dans cette petite salle une très large place. Une grande tribune, la plus grande de celles qui forment la salle des séances de la Cour criminelle centrale, est donnée à la presse anglaise. Une autre, plus petite, est donnée à la presse étrangère. Les deux tribunes étaient remplies.

A dix heures et demie, un grand mouvement qui s'est produit près de l'une des entrées a annoncé l'arrivée du lord chief justice Cockburn. Il est précédé de deux under sheriffs de la Cité, vêtus en costume de cour, habit Louis XVI noir, manchettes, épée à verrou, et des aldermen en robe rouge bordée de fourrure noire. Il est accompagné du baron Bramwell, lord justice, qui doit l'assister dans la conduite des débats.

Au grand étonnement des étrangers, ce n'est point le lord chief justice Cockburn, ni le lord justice baron Bramwell, qui prennent le siège placé devant le glaive de la justice, et selon toute apparence celui d'honneur, mais un alderman de la Cité, sir Richard Carden, qui remplace le lord-maire.

Old Bailey est en effet dans la juridiction du lord-maire. La Cour qui y siège lui est supérieure et ne fait que lui demander une sorte d'hospitalité. Mais en l'accordant, le magistrat qui peut refuser au souverain l'entrée du quartier où il commande n'entend perdre aucune de ses prérogatives.

Les prévenus sont appelés nominalement et introduits tour à tour. L'un des greffiers qui sont assis au-dessus du banc de la plate-forme où se tient le lord chief justice leur fait connaître la nature du crime dont ils sont accusés et leur demande à chacun: « Êtes-vous coupable? »

Chacun des prévenus répond négativement. Le défenseur d'Ann Justice, M. Williams Montagu, demande la parole et, après avoir exposé qu'il n'a reçu le dossier du procès que fort tard, demande à ce que la Cour ajourne les débats. Après de courtes observations de l'attorney général, le lord chief justice décide que le procès suivra son cours.

M. Baker Greene, le défenseur de Barrett, demande un délai de quelques heures pour laisser aux prisonniers le temps d'examiner la liste des jurés. Ce délai

est refusé. On permet aux accusés de s'asseoir et l'on procède à l'appel des jurés, dont le choix se décide par le tirage au sort.

La femme Ann Justice a une physionomie insignifiante. Elle est pâle, maigre, paraît avoir de trente-cinq à quarante ans. On sait que dans la nuit qui suivit son arrestation elle tenta à ses jours. Pendant toute la durée de l'instruction, elle se montra fort affectée de l'horrible position où elle se trouvait. Plusieurs fois le président du Tribunal de Bow street fut obligé d'interrompre les interrogatoires à cause de l'état alarmant de sa santé. Aujourd'hui elle ne paraît point se douter du danger où elle se trouve. Elle porte les regards dans tous les coins de la salle, sourit, ne paraît nullement affectée de l'appareil qui est déployé autour d'elle.

Les trois premiers témoins entendus avaient peu d'importance, mais le nom du quatrième a causé une grande sensation parmi les assistants. C'est Mullady, d'abord arrêté pour le même crime, et dont les aveux et les révélations lui ont valu cet avantage, accordé en pareil cas par la loi anglaise, de passer du banc des prévenus à celui des témoins, usage que la *Gazette des Tribunaux* a déjà plusieurs fois signalé.

Voici le résumé de l'interrogatoire de Mullady qui donne les détails les plus circonstanciés sur la conspiration:

Je suis ouvrier tailleur. J'étais affilié au fenianisme. Je fus introduit par English, et, sur la déclaration qu'il fit que j'étais un homme sûr, on me nomma centre. Sous ce titre, je commandai une division renfermant neuf subdivisions désignées sous la lettre B et comprenant chacune neuf hommes. Le but était d'affranchir l'Irlande et d'établir la république.

Dans le même meeting, le prévenu William Desmond fut proposé pour remplir le même poste et fut refusé. On délibéra sur les moyens de faire passer des hommes en Irlande et de leur fournir des armes.

Je fus présenté à Burke. On me dit qu'il se nommait Wimslow, mais on me recommanda de ne pas l'appeler autrement que Brown.

Quand le colonel Burke fut arrêté, un Américain, qui portait le nom de capitaine Murphy, vint chez moi et me présenta le prévenu Barrett sous le nom de Jackson. Ils me firent voir dans un sac de voyage des balles, des cartouches et des revolvers, et m'annoncèrent qu'il avait été décidé par la société de délivrer le colonel Burke. Peu après, on me présenta également une femme nommée Bery ou Barrow, qui était admise à visiter Burke et passait pour être sa sœur.

Un jour, à un meeting tenu chez Williams Desmond, celui-ci nous montra plusieurs lettres, dont l'une paraissait ne contenir que quelques lignes. Elle fut placée dans une dissolution de sulfate de cuivre, et l'écriture en devint apparente. Cette lettre a dû rester entre les mains de Murphy, qui a été le dernier à la posséder. Le prévenu English assistait à ce meeting. Le prévenu Barrett n'y était point, mais la lettre lui fut communiquée par Murphy (non arrêté). Autant que je puis me le rappeler, la lettre était ainsi conçue:

« Mon cher ami, vous savez que je suis ici. Apprenez aussi qu'en face de la prison se trouve un public house nommé « The noted stout house, » qui communique avec la partie la plus faible de la muraille de la prison par un conduit d'égout. En y mettant un baril de poudre, vous pouvez faire aisément sauter la muraille. Donnez l'ordre que chaque homme achète de la poudre par petites quantités. Mettez le feu entre trois heures et demie et quatre heures. Si vous ne faites pas cela, vous méritez d'être fusillé. »

Après la lecture de cette lettre, des meetings eurent lieu presque chaque jour. On fit une quête, et une grande quantité de poudre fut achetée.

Le 11 décembre, à un meeting tenu chez Williams Desmond, et où se trouvaient English et Barrett, le capitaine Murphy nous déclara que tout était prêt et nous donna rendez-vous pour le lendemain dans la même maison, dans le but, dit-il, de délivrer le colonel Burke.

Je n'y allai point et demeurai chez moi toute la journée du 12. Mais le soir je rencontrai Barrett. Il me dit qu'il n'avait pas réussi à enflammer la fusée et que l'on recommencerait le lendemain.

Le 13 décembre, je fus informé vers cinq heures de ce qui s'était passé à Clerkenwell. Le soir, je rencontrai Barrett dans un public house et remarquai qu'il avait fait couper ses favoris. Je le plaisantai là-dessus. Il me dit vivement: « Ne parlez pas si haut. J'ai mis le feu au tonneau de poudre. C'est pour dérouter la police que j'ai fait couper mes favoris. »

Je ne revis plus Barrett et fus arrêté le jeudi suivant.

Après sa déposition, le témoin a été remis entre les mains du gouverneur de Newgate. Ses révélations lui ont valu l'avantage d'être déchargé de l'accusation de meurtre; mais il reste toujours sous la prévention du crime de haute trahison.

L'interrogatoire du témoin Vaughan a également eu lieu aujourd'hui. Nous en donnons le résumé.

Je connais les deux prévenus: Williams Desmond depuis sept ou huit mois, Timothy depuis 1863, époque à laquelle il me fit entrer dans le fenianisme. Le jour de l'explosion, et vers une heure, c'est-à-dire deux heures environ avant le crime, Timothy Desmond vint chez moi. Il me parut excité par la boisson. Après quelques moments de conversation, il embrassa ma femme et lui dit: « Au revoir, je vais faire un bien grand saut. » Ma femme lui dit de ne faire aucune folie. Il me dit alors à voix basse: « Il faut que cela se fasse. Nous avons été informés par Ann Justice que les prisonniers seront au préau entre trois et quatre heures. » Et se retournant vers ma femme, il lui dit: « Si je suis sauté dans l'éternité, priez pour moi. » Le soir, vers sept heures, English m'apprit ce qui s'était passé à la prison.

Le lendemain, je le rencontrai lisant une affiche où l'événement était annoncé sous ce titre: « Attentat diabolique, etc., etc. » Il me la fit remarquer et me dit: « Maintenant nous brûlerons toute la ville de Londres, ce sera bien plus diabolique. Le jour même, je rencontrai Williams Desmond et lui parlai de l'arrestation de son frère Timothy. Il me répondit: « Il n'a eu que ce qu'il méritait. Nous l'avions envoyé se reposer; pourquoi était-il là? »

La fin de l'audience du 21 et celle du 22 sont remplies par des dépositions qui ne révèlent aucun détail nouveau.

Le *Moniteur* de ce soir publie, d'après la *Correspondance Havas*, une dépêche ainsi conçue:

« Londres, 24 avril. — La feniane Ann Justice, accusée de complicité dans l'affaire de l'explosion de la prison de Clerkenwell, a été acquittée. »

**EXÉCUTION CAPITALE.**

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 mars dernier, nous avons rendu compte d'un procès criminel porté devant la Cour d'assises de l'Oise et de l'arrêt qui a condamné le nommé Longé à la peine de mort.

On se rappelle que le 1<sup>er</sup> décembre dernier, pendant qu'un ouragan terrible se déclarait sur Beauvais et rendait les rues désertes, Longé a assassiné avec des circonstances horribles deux vieillards habitant la même maison, le sieur Millet et la femme Delaeroix. Ce crime avait le vol pour mobile, après l'avoir commis, l'assassin s'est emparé des objets les plus précieux qu'il a pu trouver dans la maison, qu'il a quittée après avoir mis le feu à une paille.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Longé, et, son recours en grâce n'ayant pas été accueilli, l'exécution a été fixée au 22 avril.

Malgré le secret que l'on avait gardé sur le jour et l'heure de l'exécution, la nouvelle en avait cependant transpiré en ville. Dès le 21 au soir, une foule de curieux se portait vers le lieu de l'exécution. Toute la nuit, des personnes de la ville et des campagnes voisines circulaient aux abords de la place du Franc-Marché. Cette place, le 22 au matin, était littéralement couverte de monde.

Le condamné avait été réveillé à cinq heures et demie par le gardien-chef de la prison, qui est entré dans sa cellule, accompagné de M. Mauvoisin, commis-greffier, chargé de lui notifier le rejet de son pourvoi en cassation. Il dormait légèrement et a paru très surpris; mais, remis aussitôt, il a reçu la fatale nouvelle avec beaucoup de calme et de sang-froid. Averti que M. l'abbé Boyeldieu, aumônier, se disposait à célébrer la messe à son intention, il a répondu qu'il désirait y assister; on l'a aussitôt conduit à la chapelle, où il a montré beaucoup de recueillement.

Pendant les terribles apprêts, il n'a proféré aucune parole et il paraissait très résigné; mais, au pied de la charrette, ses forces ont paru l'avoir abandonné. Durant le trajet, il a suivi avec une attention soutenue les exhortations du digne aumônier. Enfin, placé sur la plate-forme de l'échafaud, il a embrassé à plusieurs reprises son confesseur et le crucifix; un instant après, justice était faite.

**CHRONIQUE**

**PARIS, 24 AVRIL.**

Les sieurs Claude-Hyacinthe-Louis-Désiré Michu, homme de lettres, et Antoine-Charles Noblet, imprimeur, sont traduits devant le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Delesvaux, sous la prévention:

M. Michu, d'avoir, en 1868, à Paris, en publiant un livre intitulé: *Il a son plumet*, et notamment les passages contenus dans les pages 214, 215, 216, 220, 221, 228 de ce livre, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs;

M. Noblet, de s'être rendu complice de ce délit en imprimant sciemment ledit livre;

Débit prévu par les articles 8 de la loi du 17 mai 1819, 50 et 60 du Code pénal.

M. l'avocat impérial Lepelletier a requis contre les deux prévenus l'application de la loi.

Les prévenus ont présenté eux-mêmes leur défense.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Le Tribunal,  
« Attendu que Claude Michu, homme de lettres, a publié depuis moins de trois ans, à Paris, un ouvrage intitulé: *Il a son plumet*;

« Que, dans ce livre, et notamment aux pages 103, 136, 215, 216, 220, 221, 228, l'auteur, s'inspirant, dit-il, des pamphlets écrits à une autre époque sur la partie anecdotique de la vie du roi Henri IV, se livre à la description d'une série de tableaux obscènes dont il accentue et met en relief les détails, à l'aide d'expressions dont la crudité est telle qu'on ne saurait les admettre dans aucun genre de littérature avouable et destinée à la publicité;

« Qu'en agissant ainsi il s'est rendu coupable du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs prévu et puni par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Noblet a imprimé l'ouvrage incriminé; « Qu'il s'est ainsi rendu complice du susdit délit en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, complicité prévue et punie par l'article précité de la loi de 1819 et les articles 59 et 60 du Code pénal;

« Faisant application,  
« Condamne Claude Michu en deux mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende, fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps;  
« Condamne Noblet en 300 francs d'amende, fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps. »

— A la quinzaine dernière, en publiant la condamnation intervenue contre M. Jules Richard, homme de lettres, rédacteur du *Figaro*, nous avons annoncé la remise à ce jour, en ce qui concerne M. de Villemessant, de la même affaire, dans laquelle ce dernier était impliqué sous la prévention d'avoir, en publiant, dans le numéro du 10 mars 1868 du *Figaro*, dont il est le gérant, un article intitulé: *Chronique de Paris*, et signé Jules Richard, commis le délit d'offense envers le Corps législatif, délit prévu par l'article 2 du décret du 11 août 1848.

M. l'avocat impérial Lepelletier a requis l'application de la loi.

M. de Villemessant a présenté lui-même quelques courtes observations à l'appui de sa défense.

Le Tribunal a statué ainsi:

« Le Tribunal,  
« Attendu que, dans le numéro du journal le *Figaro* du 11 mars 1868, de Villemessant, rédacteur en chef et gérant responsable, a publié, à Paris, un article intitulé *Chronique de Paris*, et signé Jules Richard;

« Que, dans cet article, l'auteur, avec une intention criminelle manifeste, excédant le droit de discussion et de critique qui lui appartient, a adressé à chaque ligne une injure, une insulte ou un outrage à la majorité du Corps législatif;

« Qu'il a ainsi offensé cette haute assemblée;

« Qu'en publiant ledit article, de Villemessant a donc commis le délit prévu et puni par l'article 2 du décret du 11 août 1848;

« En faisant application, le condamne en 1,000 francs d'amende, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

— Dans ses relations amoureuses, Ernest Deguine paraît se conduire assez mal, si l'on en juge par cette lettre trouvée à son domicile:

Monsieur Ernest  
D'après ce qui s'est passé dimanche vous avez été com-  
me un vrai cochon car je croyais avoir à faire à un homme  
plus commifant que vous vous avez creu sans dout  
que j'aite plus bette q'une autre et vous n'etre q'un mi-

sérable encore si vous alliez avec qu'elqum commifant sa  
serait raisonnable mais vous alez avec la plus grande  
menditon de Paris pour un homme comme vous s'et ce qui  
vous feaut espere de peti crevé que vous êtes

Eloina Bandre  
de St Albay  
Vous navel pas voulu venir avec moi dimanche par ce  
que loise était avec moi à Dieu misérable Pour vous parler  
la premiere jamais.

Dans ses relations comme employé, Ernest ne se conduit pas beaucoup mieux. Il était employé à 1,800 francs d'appointements chez M. Paul Dupont, imprimeur, et le voici en police correctionnelle sous prévention de vol dans des circonstances qui frisent de près la Cour d'assises.

Depuis quelques mois, plusieurs vols peu importants avaient eu lieu dans les tiroirs de deux employés aux écritures. Ces vols étaient commis la nuit à l'aide d'effraction, et cependant, la nuit, une surveillance était exercée par un gardien et par des pompiers.

M. Aubriet, l'un des susdits employés, est receveur de la société de secours mutuel composée du personnel de la maison Paul Dupont. En cette qualité, tous les jours de paie, il reçoit les cotisations de chaque sociétaire et dépose le tout à la caisse de la maison.

Le samedi saint, il avait, par extraordinaire et fort heureusement, emporté chez lui le montant de la recette, et avait laissé dans son tiroir la monnaie de billon seulement.

Le lendemain matin, à six heures et demie, on vint le prévenir que son tiroir avait été ouvert avec effraction. On y avait pris trois rouleaux; c'étaient, par bonheur, des rouleaux de sous formant une somme de 6 francs.

On trouva un tourne-vis s'adaptant parfaitement aux empreintes laissées sur le tiroir fracturé.

On se renseigne et on apprend que le menuisier de l'établissement avait, la veille à onze heures trois quarts du soir, rencontré dans la cour Ernest Deguine, qui ne lui avait pas parlé et avait feint d'aller aux cabinets d'aisance.

Deguine, interrogé sur l'emploi de sa soirée, raconte qu'il était allé à Saint-Roch entendre le *Stabat mater*; qu'il avait quitté l'église vers dix heures et demie, était allé de la dans un café jusqu'à onze heures et demie, puis qu'il était allé se coucher.

Il nia naturellement avoir traversé la cour de M. Paul Dupont à minuit moins un quart; mais enfin, vaincu par l'évidence, il se décida à avouer et à rejeter sur les entraînements de son âge un acte dont il n'avait pas compris toute la gravité.

C'est ce qu'il a répété à l'audience.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Un accident qui, du reste, s'est terminé sans aucune suite fâcheuse, a interrompu, avant-hier soir, pendant quelques instants, au théâtre du Palais-Royal, la représentation du joyeux vaudeville: *les Diables Roses*. Vers la fin du troisième acte, et au moment où M<sup>lle</sup> Julia Baron, qui débutait dans cette pièce, s'était un peu trop rapprochée de la rampe, quelques jets de gaz, s'élançant par-dessus le grillage qui les dominait, enflammèrent la robe de mousseline blanche que portait la jeune artiste. Un long cri de terreur retentit dans la salle; mais M<sup>lle</sup> Julia Baron, qui, dans cette conjoncture difficile, fit preuve du plus grand sang-froid, resta fort tranquille à sa place et réussit bientôt à éteindre la flamme en ramenant sur le côté qui brûlait les autres plis encore intacts et en étouffant ainsi ce commencement d'incendie. Elle fut très bien secondée dans cette petite opération de sauvetage par une de ses camarades, M<sup>lle</sup> Carpentier, qui l'aida à déployer sa jupe et à comprimer le peu de flammèches qui essayait de se développer. Un des pompiers du théâtre avait été mis sur le champ en réquisition; mais lorsqu'il arriva, tout danger avait cessé, et M<sup>lle</sup> Julia Baron, après avoir, selon l'ordonnance du médecin de l'administration, trempé pendant deux ou trois minutes, dans un flacon de *collodium*, ses doigts que la flamme avait atteints, put reprendre immédiatement son rôle, reprise qui fut tout aussitôt accueillie par les applaudissements du public.

— Avant-hier matin, à quatre heures et demie, les cris: « Au secours! à l'assassin! » se faisaient entendre, rue Duméril (3<sup>e</sup> arrondissement). Deux agents, attirés par ces cris, entrèrent dans la maison d'où le bruit semblait partir, et arrivèrent fort à propos pour interrompre une scène qui avait lieu entre les époux X..., et qui se traduisait par les voix de fait les plus graves au moment où se présentaient les agents. La femme D..., qui, paraît-il, a dépassé de plusieurs années la soixantaine, brandissait un tire-point, et avait déjà porté à son mari plusieurs coups de cette arme redoutable. Grièvement blessé à la tête et à la poitrine, X... venait de se réfugier sur l'escalier, où il était tombé en mauglant de son sang le carreau du palier et les traverses de bois formant les marches. Cet homme a été transporté immédiatement à l'hôpital de la Pitié, par ordre de M. Lebecq, commissaire de police. Quant à la femme X..., on l'a mise en état d'arrestation et consignée au poste de la rue Daubenton, à la disposition de la justice.

**DÉPARTEMENTS.**

MOSELLE (Metz). — Nous avons publié, dans notre numéro du 18 avril, d'après le *Courrier de la Moselle*, le récit d'un épouvantable drame qui s'est passé au village de Plappeville, dans la matinée du jour de Pâques. Nous recevons de nouveaux détails que nous nous empressons de rapporter:

L'une des deux victimes, le garde champêtre Antoine, ancien gendarme, a succombé à l'affreuse blessure qui lui avait ouvert le ventre.

Le maire, M. Viannson-Ponte, qui s'était jeté résolument sur l'assassin pour dégager le malheureux garde, a reçu huit coups de couteau, dont trois dans la région du cœur: l'une de ces dernières blessures est profonde de plus de 7 centimètres. Son état, qui a été désespéré pendant plusieurs jours, présente aujourd'hui des chances sérieuses de guérison.

La rage de Weber était telle, qu'il continuait à piétiner M. Viannson, terrassé et sans connaissance, tout en lui portant de nouveaux coups. M. Viannson a eu ainsi le pied écrasé; l'amputation d'un doigt sera, dit-on, nécessaire.

Aucun langage ne saurait rendre l'exaspération des habitants de Plappeville. M. Viannson, âgé de trente et un ans, père de quatre jeunes enfants, est universellement aimé. Il vit auprès de son grand-père maternel, M. de Coulon, président de chambre honoraire à la Cour de Metz, qui s'est retiré à Plappeville depuis une vingtaine d'années, et qui consacre à toute sorte de bonnes œuvres les loisirs d'une verte vieillesse.

Il y avait ce jour-là nombreuse réunion de famille chez M. de Coulon. On se disposait à se rendre à la messe solennelle du jour de Pâques, lorsque le garde vint avertir M. Viannson des inquiétudes que lui

donnait le caractère dangereux du nommé Weber, surpris en flagrant délit de vol. M. Viançon sorti avec la garde. Dix minutes après, il était rapporté sans connaissance, couvert de sang et de blessures, dans le salon où son aïeul, sa mère, sa femme, ses enfants, tous les siens, l'attendaient joyeusement.

Ceux qui portaient le corps sanglotaient en assistant à cette scène déchirante de désespoir et de douleur.

La foule s'était amassée autour de la maison où s'était retiré Weber. L'assassin, comprenant qu'il était perdu, monta dans le grenier, s'étendit sur le dos et se porta dans le ventre un coup qui déterminait une mort immédiate.

La femme de Weber, comme son mari, étrangère au village, comprit qu'il était prudent de se retirer. L'attitude de la population était menaçante. Dès qu'il eut repris connaissance, M. Viançon se préoccupa de cette situation difficile. M<sup>me</sup> Viançon se rendit, au nom de son fils, auprès de la veuve de l'assassin, à qui elle remit quelques secours. Cette leçon muette fut comprise, et la femme Weber put quitter paisiblement le village.

A Metz, la consternation est générale. Par les souvenirs de sa vie judiciaire et par ses alliances, M. le président de Coulon occupe en Lorraine une position considérable. Deux de ses filles ont épousé, l'une M. le procureur général Cléry, l'autre M. Baneyton, conseiller à la Cour de Besançon.

Quant à M. Viançon, il est issu d'une famille piémontaise, dont le chef actuel, le comte Viançon de Ponte, habite Turin. Le jeune maire de Plappeville est le troisième de sa race qui verse son sang ou donne sa vie en servant sa patrie d'adoption. Son aïeul, qui avait suivi la fortune de Napoléon I<sup>er</sup>, est mort prisonnier de guerre sur les pontons de Portsmouth. Son frère, capitaine d'artillerie, a succombé en Algérie aux suites d'une campagne, en 1843.

ÉTRANGER.

ITALIE (Florence). — Le samedi 19 mars, une ar-

restation importante a été opérée par le questeur de Florence. La personne arrêtée, Rosalie N..., est Danoise et était arrivée de Londres à Florence depuis un mois environ. Un sieur M... a été arrêté le même jour et pour le même sujet. Voici du reste sur ces faits les détails curieux et très intéressants recueillis jusqu'à présent:

Dans les premiers jours du mois de mars, la nommée Rosalie N... arrivait à Florence et alla demeurer chez un sieur B... près la porta della Croce. Elle se tint pendant quelques jours assez éloignée du centre de Florence, évitant d'attirer sur elle l'attention de la police. On sut cependant qu'elle était, depuis un an, inscrite sur les listes de la compagnie des jésuites de Munster et qu'elle entretenait des intelligences avec Mazzini. L'agitateur italien l'envoya à Florence, chargée, paraît-il, de lettres pour cinq chefs du parti exalté. Il était question, dans cette correspondance, de la création et de l'organisation d'une société secrète dont le but eût été le renversement de la monarchie et l'établissement d'une république universelle.

Rosalie N... s'acquitta de sa mission avec zèle: quarante jeunes gens firent partie de la société, dont les membres devaient porter, à la seconde boutonnée de leur gilet, un nœud de rubans rouges.

Samedi, Rosalie N... devait partir pour Caprera, mais elle fut arrêtée dans la matinée; des papiers très compromettants auraient été saisis à son domicile.

Durant son séjour à Florence, un sieur Alexandre M..., de Turin, l'accompagnait constamment. Cet individu a déjà été poursuivi pour détention de munitions de guerre. Il fut arrêté, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et une perquisition opérée dans sa demeure amena la saisie de plusieurs lettres de Mazzini, des statuts de la société secrète, une correspondance en chiffres, que la police fit traduire, mais elle ne contenait rien de beaucoup plus délicieux que le reste.

CANADA (Québec). — On lit dans le *Moniteur*

universel:

« Nous trouvons dans une correspondance de Québec quelques détails sur l'assassinat de M. Thomas d'Arcy Mac Gee, ancien ministre et membre du parlement canadien. Le 7 avril, à l'issue d'une séance de la chambre des communes d'Ottawa, qui s'était prolongée jusqu'à une heure assez avancée de la nuit, M. d'Arcy regut à bout portant, au moment où il rentrait dans son domicile, un coup de revolver qui l'atteignit à la tête et l'étendit mort. Cet événement tragique a produit une douloureuse sensation au Canada, où cet homme d'Etat jouissait d'une grande popularité. Au départ du courrier, le 9 avril, plusieurs individus sur lesquels de graves présomptions paraissaient s'élever avaient été arrêtés par les agents de l'autorité. »

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 21 avril courant, l'étude de M<sup>e</sup> Charles Bailly, avoué à la Cour impériale, sera transférée de la rue de Hanovre, 8, à la rue de Grammont, 25.

Bourse de Paris du 21 Avril 1868

Table with 4 columns: 3 0/0, 4 1/2, 3 0/0 comptant, 4 1/2 % comptant. Rows include Au comptant, Fin courant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

Table with 2 columns: D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant. Rows include Crédit mobilier, Société générale, Société algérienne, etc.

OBLIGATIONS

Table with 2 columns: D<sup>er</sup> Cours au comptant, D<sup>er</sup> Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832-50, etc.

La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze s'explique parce que l'élixir calme et névralgies et maux de dents; parce que la poudre blanchit les dents et les conserve; parce que l'opiat fortifie les gencives et prévient la carie des dents; parce que le curatif dentaire, prévenant accès et douleurs, offre un plombage suffisant. Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Samedi 25 avril, ouverture du jardin Mabille.

AVIS

Paris. Les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, seront insérées dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Compagnie des CHEMINS DE FER DE L'OUEST dont le siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, 124.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, tenue à Paris, le 30 mars 1868.

Il appert que l'assemblée a réléu administrateurs pour cinq années:

- MM. A. DE BOURGOING, Edouard DELESSERT, Abel LAURENT, Comte WELLES DE LA VALETTE, dont le mandat expire cette année.

Pour extrait certifié conforme: Le président du conseil, Alfred Le Roux.

23 avril 1868.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

A vendre, sur une enchère, en la chambre des

notaires de Paris, par M<sup>e</sup> ROBIN, le mardi 12 mai 1868, à midi: MAISON RUE FORTIN ST-HONORÉ, 41 PARIS (696 mètres), à M<sup>e</sup> Robin, r. Croix-des-Petits-Champs, 25. S'ad. à M<sup>e</sup> Robin, r. Croix-des-Petits-Champs, 25. (1138)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 5 mai 1868, à midi, d'une MAISON RUE LAFFITTE, 41, A PARIS à l'angle de la rue de la Victoire. — Revenu brut résultant d'anciens baux: 40,222 f. 65. — Contenance: 401 m. 48 c. — Mise à prix: 500,000 fr. S'ad. à M<sup>e</sup> Fovard, notaire, boul. Haussmann, 22. (4139)

PARIS (PASSY) 3 TERRAINS de 635, 680 et 780 m. rue de la Pompe, près la rue de Lonschamps, à vendre, sur une enchère, en la chambre des not., le 28 avril 1868. — Mise à pr.: 20 fr. le m<sup>2</sup>. S'ad. à M<sup>e</sup> BAZIN, notaire à Paris, rue Ménears, 8. (4171)

HOTEL A PARIS Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868: D'un HOTEL, avenue de l'Impératrice, 36, villa Saïd, 47. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> MOUCHEZ, notaire à Paris, rue Le Pelletier, 42. (4170)

LES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Le conseil d'administration à l'honneur d'in-

former MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le samedi 30 mai 1868, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 45.

L'assemblée aura pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice 1867, et sur la création éventuelle des voies et moyens nécessaires à l'exécution d'un complément de services dans l'Indo-Chine.

Les propriétaires de vingt actions au moins devront présenter leurs titres au porteur, dix jours avant l'époque de la réunion pour obtenir la carte personnelle d'admission qui leur sera délivrée au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris; dans les bureaux de la direction, à Marseille; à Bordeaux; à l'Agence générale, où à Lyon, chez M. P. Galline et C<sup>o</sup>.

Une carte d'admission sera directement adressée, quelques jours avant l'assemblée, à tout titulaire d'au moins vingt actions nominatives. (1136)

AVIS

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Le conseil d'administration à l'honneur de faire connaître à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée au siège de la société, à Vienne, Minoritenplatz, 7, pour le 29 mai 1868, à neuf heures du matin, à l'effet de statuer:

- 1<sup>o</sup> Sur l'approbation des comptes; 2<sup>o</sup> Sur les propositions du conseil relatives à la concession de la ligne de Zofim à Kolim et Jungbunzlau avec embranchement.

L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins quarante actions. Le nombre des actionnaires présents devra être de trente au moins, représentant le vingtième des actions émises.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. Pour le cas de représentation, les pouvoirs imprimés et au dos des cartes d'admission à l'assemblée générale doivent être remplis et signés par le mandant.

MM. les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée générale doivent déposer leurs actions ou leurs certificats de dépôt, au plus tard, jusqu'au 14 mai 1868 inclusivement, à Vienne, au bureau des titres de la société, et à Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

Leur ser vice, en échange, des cartes d'admission nominatives et personnelles.

LA DIRECTION GÉNÉRALE.

COMPAGNIE DU

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

MM. les actionnaires de la compagnie du Chemin de fer Franco-Suisse sont convoqués, pour le samedi 30 mai prochain, à dix heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville de Neuchâtel (Suisse), en assemblée générale ordinaire annuelle, conformément aux articles 42 et 49 des statuts, et en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 42, 46 et 48 des statuts, à l'effet d'autoriser les mesures proposées par le conseil d'administration pour assurer l'équilibre financier de la compagnie.

Pour faire partie de cette assemblée, les actionnaires, possesseurs de dix actions au moins, doivent opérer le dépôt de leurs titres, savoir: A Neuchâtel (Suisse) au siège de la compagnie, chaque jour, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à quatre heures du soir, du 1<sup>er</sup> au 23 mai;

À Paris à l'administration centrale de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, boulevard Haussmann, 16, du 5 au 20 mai, chaque jour, de dix heures à deux heures.

Une carte nominative et personnelle sera remise à tous les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés à ceux qui voudront faire usage du droit que leur donne l'article 43 des statuts de se faire représenter.

À partir du 20 mai, MM. les actionnaires pourront réclamer à Paris et à Neuchâtel, aux lieux ci-dessus indiqués pour le dépôt des titres et des pouvoirs, le rapport du conseil d'administration. Neuchâtel, le 15 avril 1868.

Par ordre du conseil d'administration: Le secrétaire, LEMAUX.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Tirage d'Obligations.

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie qu'il sera procédé, en séance publique, le vendredi 15 mai 1868, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, rue Saint-Lazare, 124, à Paris, au tirage au sort:

- 1<sup>o</sup> Des obligations 3 pour 100 de la compagnie; 2<sup>o</sup> Des actions 4 pour 100 délivrées en échange des actions de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Dieppe; 3<sup>o</sup> Des obligations de l'ancienne compagnie du chemin de fer de l'Ouest, emprunts 1852, 1853 et 1854.

Lesdites obligations remboursables le 1<sup>er</sup> juillet 1868.

4<sup>o</sup> Des obligations de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, emprunt 1843, remboursables le 6 juillet 1868.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants:

- Le *Moniteur universel*; La *Gazette des Tribunaux*; Le *Droit*; Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches*; Le *Standard*.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale du douze avril de la société de Crédit mutuel des ouvriers facteurs de pianos et orgues. JEANNINGROS et C<sup>o</sup>. Ayant pour objet la réélection du gérant et de cinq membres du conseil de surveillance élus à la majorité, convoqués à Paris, le vingt avril, desdits le vingt-deux au Tribunal de commerce et le vingt-quatre au greffe de la justice de paix du dix-huitième arrondissement. Il appert que la raison sociale continue d'être: JEANNINGROS et C<sup>o</sup>. Pour extrait: (40) JEANNINGROS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 23 avril 1868.

Du sieur VIARD (François-Eugène), épicière, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, n. 31; nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Hécaner, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N. 9830 du gr.).

Du sieur CHANZÈRE, marchand de vin, demeurant à Paris (Montmartre), rue du Ruisseau, 40 (ouverture fixée provisoirement au 18 février 1868); nomme M. Israël juge-commissaire,

et M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 63, syndic provisoire (N. 9481 du gr.).

Du sieur PAINTENDRE, négociant, ayant demeuré à Paris, rue de Joux, 10, et demeurant actuellement même ville, boulevard Rochechouart, n. 48 (ouverture provisoirement au 7 mars 1868); nomme M. Israël juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9382 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif LIENDON, DARA et C<sup>o</sup>, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue du Mail, 24, composée de: Louis-Adolphe Liendon et Dalgren-Jefferson Dara, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9450 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SCHETT (Adolphe), limonadier, demeurant à Paris, rue du Harlay (Marais), 10, entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 9419 du gr.).

Du sieur ROGÉ (Joseph), fabricant d'articles de chasse et de voyage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n. 42, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 8336 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOGATION DES CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-

semblées des faillites, MM. les créanciers:

Du sieur GARBIT (Joseph-Marie), limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, le 29 courant, à 1 heure (N. 9286 du gr.).

Du sieur CHERON (François-Louis), blanchisseur et tonnelier, maison mobilière, demeurant à Boulogne-sur-Seine, route de la Reine, 65, le 29 courant, à 2 heures (N. 9289 du gr.).

De demoiselle LEMESLE (Marie), tenant appartements meublés, demeurant à Paris, rue du Helder, 12, le 29 courant, à 2 heures (N. 8987 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REMY fils (Alfred-Louis), négociant en cuirs pour la chapellerie, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 39, le 29 courant, à 1 heure précise (N. 8609 du gr.).

Du sieur REMOND jeune (Jules-Gustave), ancien limonadier, à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 155, y demeurant, le 29 courant, à 2 heures précises (N. 6573 du gr.).

Du sieur PONGE, marchand de vin, à Paris, à l'Entrepôt des vins, bureau n. 37, le 29 courant, à 10 heures précises (N. 7469 du gr.).

Du sieur BOUQUET (Armand), teinturier en soie, demeurant à Saint-Maur-les-Fossés, route de Champigny, 149, le 29 courant, à 10 heures précises (N. 5481 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait servir de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BRÉANT (Alexandre), marchand boucher, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 59, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7792 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HEURTELACHE (Jacques), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 23, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 6976 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBRUN, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 264, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8751 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAR-CHAND, négociant, rue Yavin, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 2985 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONPAIN (Adolphe), restaurateur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 21, sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8515 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve CATROL (Madeleine Pélat), loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 80, sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8447 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUSSEINS (Jean-Antoine), marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, boulevard de Reuilly, 8, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8211 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHWARTZMANN (Joseph), marchand de vin, demeurant à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, 18, sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce,

salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8593 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECTE, fabricant de chaux, demeurant à Châteaubourg, commune de Colombes (Seine), sont invités à se rendre le 29 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7947 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BASSET (François-Ferdinand), en son vivant layetier-emballeur, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 27, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 18569 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 AVRIL 1868.

DIX HEURES: Dlle Scheidt, synd. — Dlle Dejardin, vérif. — Grajon, clôt. — Lecol, id. — Anterieux-Marmion, id. — A. Coq et Blanchet jeune, rem. à huit. — Courcier, redd. de c. — Carrière, id.

ONZE HEURES: Dlle Bonny, synd. — Lemaire, id. — Martin, vérif. — Veuve Samuel, clôt. — Gavaize, id. — Gaillet, aff. — Charpentier fils

DEUX HEURES: Dlle Bonny, synd. — Lemaire, id. — Martin, vérif. — Veuve Samuel, clôt. — Gavaize, id. — Gaillet, aff. — Charpentier fils

Le gérant, N. GUILLENAUD.

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX et C<sup>o</sup>.

rem. à huit. — Lavauz, redd. de c. — Bonheur, id. — Salères, id. — Martin, id.